

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 février 2024

Présents : MM. GAUDET - PRONO - BURGEVIN - LARCHERON - DROUET - ROUSSEAU - MME BELLAIS -
MM. BOUQUET - CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - LANSON -
M. MESAS - MMES RAVELEAU - SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoir : 2

DÉLIBÉRATION N° 2024-A6

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :
✚ Indemnité de Mobilisation Opérationnelle (IMO)

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-5 ;
- VU** Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- VU** L'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels
- VU** Les échanges ayant eu lieu lors du Dialogue Social du 7 décembre 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 24 janvier 2024 ;
- VU** Le rapport n°6 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) s'ils sont mobilisés dans le département du Loiret ou dans le cadre de renfort hors du SDIS du Loiret. Les agents désireux de se voir indemniser par le biais de cette IMO devront le signaler lors de toute candidature pour des renforts extra-départementaux.

Suite de la délibération n°2024-A6 du 16/02/2024

Article 2 : La mise en œuvre de l'IMO, sous réserve de la gestion annuelle des potentiels opérationnels des CIS permettant la tenue prioritaire des POJ, est définie comme suit :

| | Dans le département | Hors département ou Étranger | Observations |
|--|--|---|--|
| Engagement général des secours ou dispositifs préventifs de secours | Temps de travail et/ou IHTS en cas de dépassement horaire. | IMO (16 indemnités/24h) article 2 de l'arrêté du 30/06/2023 et article 6-8 modifié du décret du 25/09/1990). | Les heures indemnisées en IMO sont prises en compte dans le volume horaire annuel des 2256 heures. |
| Dispositif préventif de protection de la forêt contre les incendies | Temps de travail ou IMO 10 indemnités maximum / 24h : article 3 de l'arrêté du 30/06/2023 et article 6-9 modifié du décret du 25/09/1990). | | Les SPP ayant le double statut pourront opter pour une indemnisation forfaitaire sous statut SPV. |

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Marc GAUDET